



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ CADRE

portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval »

- Vu** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ,
- Vu** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'instruction technique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la transition écologique en juillet 2021 permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;
- Vu** l'instruction du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole (épisodes de sécheresse) ;
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- Vu** la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le président de la fédération française de golf, le président du groupement des golfs associatifs, le président

du groupement des gestionnaires des golfs français et les ministres de l'écologie, du développement durable et de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône » ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2012 202-0015 du 20 juillet 2012 modifié portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse ;

Vu la consultation des membres du comité départemental « ressource en eau », réuni le 7 janvier 2022;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 17 mars au 6 avril inclus sur le présent projet d'arrêté cadre ;

Considérant que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques,

Considérant qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux,

Considérant que, par arrêté du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de bassin a identifié l'axe Saône comme bassin versant nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés, et qu'à ce titre, les communes de Saône-et-Loire situées dans la zone d'alerte « Saône aval » sont soumises aux mesures de restrictions édictées par l'arrêté interdépartemental axe Saône ;

Considérant que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques,

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté cadre n°2012202-0015 du 20 juillet 2012 modifié

L'arrêté préfectoral n°2012202-0015 du 20 juillet 2012 modifié portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire est abrogé et remplacé par le présent arrêté, hors zone d'alerte « Saône aval ».

Article 2 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre des mesures générales ou particulières de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de Saône-et-Loire hors axe Saône.

Cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte (ou sous bassins versants) dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- fixe pour les cours d'eau les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- détermine des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchement des mesures (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont franchis.

Lors d'un épisode conjoncturel de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chaque zone d'alerte les mesures de restriction applicables.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté cadre sont applicables sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, à l'exception de la zone d'alerte « Saône aval » qui est intégrée au périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental axe Saône .

Les ressources en eau concernées par le présent arrêté cadre sont :

- les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement associées;
- les eaux souterraines ;
- les eaux issues des réseaux de distribution d'eau publics.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les prélèvements dans les réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou les réserves constituées des eaux de pluie récupérées (dispositif de récupération des eaux de toitures, retenue collinaire, ...).

Article 4 : Gouvernance

Le comité « ressource en eau » est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Sa composition, définie par arrêté préfectoral n°71-2020-12-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse (ancienne dénomination) permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

Ce comité est l'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté cadre, ainsi que des arrêtés pris en application en période de sécheresse.

Le comité départemental « ressource en eau » se réunit au minimum :

- au printemps afin d'évaluer l'état de la ressource en eau après la recharge hivernale, d'apprécier le risque de sécheresse, et de présenter, le cas échéant, les ajustements apportés à cet arrêté-cadre,
- en fin de période d'étiage, si des mesures de restriction ont été appliquées, pour établir un bilan de l'épisode sécheresse et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage.

En période d'étiage, il est informé des évolutions de la situation hydro-climatique et ses membres sont invités à formuler leur avis sur les mesures de restrictions proposées par l'État.

Le comité est consulté avant le déclenchement de mesures et après la constatation du franchissement d'au moins un des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

La consultation des membres du comité « ressource en eau » peut se faire de manière dématérialisée.

Article 5 : Définition des zones d'alerte et stations de mesures de débit correspondantes

Des zones d'alerte cohérentes, délimitées par les contours des bassins versants et tenant compte des limites communales, sont définies ci-dessous. Chaque zone est dotée d'au moins une station hydrométrique de référence.

Dans le département (hors zone « Saône aval ») sont définies 7 zones dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

La carte de l'annexe 1 permet de visualiser chaque zone et les tableaux de l'annexe 2 listent les communes incluses dans chaque zone.

Sont associées, à ces 7 zones, 11 stations hydrométriques de référence qui permettent le suivi régulier des débits de ces cours d'eau.

Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous sont exprimées en m³ / seconde.

N°	Zone hydrographique	Cours d'eau	Station de référence code banque hydro	n°1 Vigilance	n°2 Alerte	n°3 Alerte renforcée	n°4 Crise
1	Vallée de la Loire	Loire	Nevers K1930010	32,000	23,000	21,000	19,000
2	Arroux-Morvan	Arroux	Rigny-sur-Arroux K1341810	4,100	2,100	1,400	1,000
			Etang-sur-Arroux K1321810	3,600	2,100	1,100	0,580
			Dracy-Saint-Loup K1251810	0,480	0,260	0,150	0,090
3	Bourbince	Bourbince	Vitry-en-Charollais K1383010	1,600	1,100	0,870	0,750
4	Arconce et Sornin	Arconce	Montceaux-l'Etoile K1173210	0,890	0,530	0,320	0,210
5	Dheune	Dheune	Santenay (21) U3014010	0,350	0,240	0,210	0,140
6	Grosne	Grosne	Jalogny U3124010	0,540	0,270	0,120	0,055
7	Seille et Guyotte	Brenne	Sellières U3415020	0,075	0,040	0,025	0,015
		Seille	Voiteur U3404030	0,650	0,330	0,210	0,080
		Gizia	Frontenaud U3446410	0,260	0,170	0,130	0,110

Article 6 : Conditions et modalités de déclenchement des mesures

Quatre niveaux de restriction, de gravité croissante, sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits mesurés sur les stations hydrométriques de référence et définis dans le tableau situé à l'article 5 de cet arrêté.

Pour les zones hydrographiques comportant plusieurs stations de référence, il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques franchissent le seuil de débit pour placer le secteur en constat d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau s'appuie sur le franchissement des seuils définis dans le tableau figurant à l'article 5 et prend en compte les éléments d'information suivants, lorsqu'ils sont disponibles :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB) ,
- des données hydrologiques complémentaires,
- des données ou bulletins piézométriques,
- des données hydro-agronomiques,
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- les données liées à l'alimentation en eau potable,
- les niveaux de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages-réservoirs.

Les constats de franchissement de seuils sont réalisés en considérant la moyenne des débits les plus bas observés durant 3 jours consécutifs sur une période de 14 jours glissante (VCN3). Ainsi, le franchissement à la baisse est constaté lorsque les débits observés durant 3 jours consécutifs sont sous le seuil sur une période de 14 jours. Le

franchissement à la hausse est constaté lorsque les débits observés durant 12 jours sont au-dessus du seuil sur une période de 14 jours.

En cas de situation de franchissement du seuil de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Article 7 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur l'une des zones d'alerte du département.

Sur l'axe réalimenté de la Loire, des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sont mises en œuvre sur consigne de la préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne, dans le cadre du dispositif de gestion de crise des retenues de Naussac et Villerest (canevas des mesures du bassin de la Loire).

Les zones d'alerte « Dheune », « Grosne » et « Seille et Guyotte » sont incluses dans des bassins de gestion interdépartementaux.

Une coordination interdépartementale est assurée avec les départements limitrophes préalablement à la prise ou la levée de mesures de restriction, afin de pouvoir proposer des niveaux de gestion concertés.

Les mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Les arrêtés préfectoraux portant constat de franchissement de seuils et instaurant des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site national PROPLUVIA -

<http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 : Adaptations des mesures de restriction à la demande d'un usager

Des adaptations pourront être accordées à titre exceptionnel par le préfet, sur la base d'une demande adressée à la préfecture et dûment motivée.

La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article L.131-13-5° du code pénal). Les amendes peuvent d'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 10 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 11 : date d'application et mesures transitoires

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 10.

Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restriction publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 12 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 25 mai 2022

Le Préfet
signé

Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr